



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **29 MAI 2017**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Urbanisme

Affaire suivie par : Nicole Vieillevigne
Tél : 04 66 62 64 19
Courriel : nicole.vieillevigne@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2017-05-29-006

portant compléments aux modalités de concertation
de l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur
du site patrimonial remarquable de Pont-Saint-Esprit

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite LCAP ;

Vu le code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la publication de la LCAP et notamment ses articles L.300-2, L.313-1 et suivants, et R.313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-182-0022 du 1^{er} juillet 2013, portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Pont-Saint-Esprit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014335-0014 du 1^{er} décembre 2014, portant modalités de concertation relative à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune de Pont-Saint-Esprit ;

Vu le courrier de M. le maire de Pont-Saint-Esprit en date du 18 avril 2017 proposant à M. le préfet du Gard de compléter les modalités de la concertation fixées dans son arrêté n°2014335-0014 susvisé par l'ouverture d'un registre tenu en mairie ;

Considérant qu'ayant été mis à l'étude avant la date de publication de la LCAP du 7 juillet 2016, le projet de PSMV de Pont-Saint-Esprit doit être instruit pour être approuvé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à cette loi ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.313-7 du code de l'urbanisme que le préfet définit, en accord avec le maire, les modalités de la concertation prévus au II de l'article L. 300-2 de ce même code ;

Considérant qu'il apparaît opportun de compléter les modalités de concertation pour permettre à un plus large public de présenter ses observations ou suggestions sur un registre tenu à sa disposition aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

Les modalités de concertation définies dans l'arrêté préfectoral n°2014335-0014 du 1^{er} décembre 2014, en application des articles L. 300-2 et R.313-7 du code de l'urbanisme, sont complétées par la disposition suivante :

- un registre pour recueillir, au fur et à mesure de l'élaboration du projet, les observations et les suggestions est tenu à la disposition du public aux heures et horaires d'ouverture du service urbanisme foncier et agriculture de la mairie annexe de Pont-Saint-Esprit, située Porte Sud, au 34 allée des roses.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Pont-Saint-Esprit pendant une durée d'un mois, d'une insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard accessible sur son site internet (<http://gard.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le maire de Pont-Saint-Esprit,
L'architecte des bâtiments de France,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

La présente décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité.